



nergie
tale 001
, Bureau 2.55
2

Québ 570, rue du Roi
Québec G1K 2X2
Tél.: 522-1568

PAR COURRIEL ET PAR LA POSTE

**Objet : R-3768-2011, Demande de modifications de règles comptables vs IFRS;
Demande de participation de l'ACEF de Québec.**

Chère consœur,

L'ACEF de Québec demande d'être reconnue intervenante pour l'audience R-3768-2011 telle qu'annoncée à l'avis de la Régie en date du 15 juillet 2011, demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (IFRS). Vous trouvez en annexe le budget prévisionnel établi sur la base des connaissances qui nous sont disponibles à ce jour et sur notre expérience dans le dossier R-3703-2009 phase 1 (demande de modification de la méthode d'amortissement).

1) Intérêt et représentativité dans la présente cause :

L'ACEF de Québec défend les droits et intérêts des consommateurs, spécialement mais non exclusivement, ceux à faible et modeste revenu au niveau régional, provincial et canadien depuis plus de 40 ans et intervient devant la Régie de l'énergie depuis 1998. À compter de 1990, elle s'est impliquée en tant que membre de la FNACQ (Fédération nationale des associations de consommateurs) sur les plans de développement d'Hydro-Québec et sur les demandes de hausses tarifaires d'Hydro-Québec depuis les années 70.

L'ACEF a participé à toutes les causes tarifaires du Distributeur en s'impliquant dans la plupart des groupes de travail découlant des décisions de la Régie de l'énergie ainsi qu'à la cause R-3703-2009 phase 1 visant la demande d'H.q. de modification de la méthode d'amortissement.

2) Préoccupations, sujets d'intérêt et enjeux que l'ACEF de Québec entend débattre :

L'ACEF de Québec est préoccupée d'abord par l'impact des changements de méthodes comptables sur le revenu requis d'HQD et sur les hausses de tarifs d'électricité qui s'en suivent (impact de 2,2 M\$ lié au maintien du traitement de la charge de désactualisation (HQTD-1 doc. 1, page 9), impact de 1,2 M\$ pour le changement des règles liés aux passifs associés à la mise hors service des immobilisations, impact de 51,6 M\$ pour la modification des règles associées aux immobilisations incorporelles (modification du traitement de

certaines dépenses associées au PGEÉ) et impact de 666,9 M\$ pour les changements aux règles touchant les avantages du personnel, soit environ trois fois l'impact du changement de la méthode d'amortissement des immobilisations).

Pour réduire l'impact sur le revenu requis et les tarifs des changements des règles touchant les avantages du personnel, H.Q. propose d'amortir cet impact sur 12 ans. Cela implique des frais d'intérêt (334 M\$ en rendement sur le solde résiduel) significatifs (HQTD-1 doc. 1, page 19), intérêts qu'H.Q. considère souhaitable d'éviter dans le cas des changements proposés aux règles associées aux immobilisations incorporelles.

H.Q. propose donc une hausse du revenu requis de 109,2 M\$ en 2012 (hausse tarifaire de 1,1%) au lieu d'une hausse de 719,7 M\$ (hausse tarifaire de 7,25%) si l'impact des changements de règles touchant les avantages du personnel était refilé entièrement dans le revenu requis et les tarifs d'HQD en 2012.

Nous nous questionnons toutefois sur l'impact que ces changements de règles et de l'étalement de certains impacts sur l'évolution future des tarifs d'électricité, notamment avec la hausse du tarif patrimonial à partir de 2014. L'étalement des impacts ne peut servir à justifier et à légitimer un changement de règles et les impacts qui s'en suivent (de même que la méthode d'application des changements proposés, soit rétrospective ou prospective).

- Nous ne sommes pas d'accord pour l'instant avec la position d'HQ, la charge de désactualisation (HQTD-1 doc. 1, pages 9 et 10) est de même nature que l'obligation de mise hors service intégrée dans la valeur de l'actif original et devrait être traité de manière similaire. Nous pourrions réévaluer notre position après explication et justification plus détaillée.

- Concernant l'impact du changement de taux d'actualisation sur les passifs relatifs au démantèlement ou à la remise en état d'actifs (HQTD-1 doc. 1) nous voulons nous assurer que le calcul du taux d'actualisation n'est pas modifié par l'implantation des IFRS, avant de nous prononcer définitivement sur les changements proposés par H.Q..

- Concernant les changements proposés relativement au traitement de certaines dépenses du PGEÉ (HQTD-1 doc. 1, page 10-11) nous ne sommes pas d'accord pour l'instant avec le changement proposé par H.Q. : nous voulons vérifier si la classification par H.Q. des dépenses impliquées par les changements est adéquate et s'il ne serait pas préférable et plus juste de maintenir le traitement réglementaire actuel de ces dépenses.

- Nous remettons en question le traitement proposé pour les changements des règles et méthodes comptables associés aux avantages du personnel (HQTD-1 doc. 1, pages 11 à 19).

Cela implique d'abord un changement de méthode pour H.Q. et non un changement de règles spécifiquement réglementaires, de sorte qu'H.Q. devrait appliquer rétrospectivement les changements selon notre compréhension (HQTD-1 doc. 1, pages 13-15).

La reconnaissance d'une méthode d'H.Q. par la Régie n'en fait pas pour autant une méthode réglementaire : il faut d'abord comparer les critères des PCGR et des IFRS relativement à la définition d'une méthode comptable réglementaire, et décider si les règles associées aux avantages du personnel sont spécifiquement réglementaires, ce que nous contestons

actuellement.

- L'ACEF DE Québec réserve ses droits de traiter de toute question qui est d'intérêt pour les clientèles résidentielles qu'elle défend.

3) Demande d'informations complémentaires

- a) Nous demandons qu'H.Q. soumette le détail du calcul de chacun des impacts.
- b) Nous demandons qu'H.Q. soumette la liste (sous forme de tableau comparatif ou autre) des normes IFRS ayant des impacts sur le système comptable réglementé et compare avec la norme canadienne actuellement en vigueur, avec les définitions en vigueur de part et d'autre en déterminant la source d'interprétation des normes (HQTD-1 doc. 1, page 8).
- c) Nous demandons qu'H.Q. soumette un tableau comparatif des normes IFRS qu'elle indique pertinente mais n'ayant pas d'impact pour H.Q. (HQTD-1 doc. 1 page avec les normes canadiennes correspondantes actuelles, à tout le moins celles acceptées par la Régie (HQTD-1 doc. 1, pages 21 à 24).
- d) Nous demandons qu'H.Q. fasse clairement et en détail le lien entre les tableaux 7 de la page 19 de HQTD-1 doc. 1, et les tableaux 5 et 6 de la page 17 de HQTD-1 doc. 1.

4) Conclusions recherchées et recommandations de l'ACEF de Québec :

- 1) Nous demandons qu'H.Q. démontre que les changements de règles comptables pour se conformer aux IFRS, ont tous été pris en compte et évalués, que le traitement des changements de règles est adéquat et doit nécessairement s'appliquer de la manière proposée par H.Q. aux entités réglementées, et que ces impacts sont correctement évalués.
- 2) Nous demandons que le Distributeur présente les impacts des changements de règles comptables sur l'évolution future du revenu requis d'HQD et sur les tarifs (en présentant les hausses tarifaires globales qui s'en suivraient).

Les conclusions recherchées et recommandations seront précisées et présentées à la Régie après analyse du dossier et après consultation du CA de l'ACEF de Québec.

5) L'ACEF de Québec sera représentée par :

Denis Falardeau, avocat. denis-falardeau-acefque@mediom.qc.ca et
Richard Dagenais, analyste. richarddagenais@ca.inter.net.

Espérant le présent document conforme, veuillez agréer chère consœur, nos salutations distinguées.

Denis Falardeau
Avocat
ACEF de Québec.

Cc par courriel : Me Jean Morel , procureur d'Hydro-Québec